

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2024/113**

**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6
DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE THONES**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé la modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé la modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé la modification n°1, en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée n°5 et en date du 13 octobre 2022 ayant approuvé la modification n°2 du PLU.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU, portant sur :

- La notion de terrasse extérieure de plain-pied dans le calcul du coefficient d'emprise au sol ;
- L'aspect et la hauteur des clôtures ;
- La suppression de l'emplacement réservé n°39.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Thônes est engagée.

ARTICLE 2

Le projet de modification vise notamment à :

- modifier le règlement écrit applicables aux zones UH et 1AUH concernant :
 - la notion de terrasse extérieure de plain-pied dans le calcul du coefficient d'emprise au sol ;
 - l'aspect et la hauteur des clôtures ;
- supprimer l'emplacement réservé n°39 au règlement graphique.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 17/04/2024

ID : 074-217402809-20240416-THA24113-AR

S²LOW

ARTICLE 3

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

ARTICLE 5

A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Thônes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **17 AVR. 2024** et publié le **17 AVR. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE SEIZE AVRIL DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

